

SERVICE TECHNIQUE D'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES
12-14 Quai de Gesvres, PARIS IV^e
75195 - PARIS RP

Paris, le 25/08/04

Préfecture des Hauts de Seine
Commune de Levallois, secteur 5
N° 86981 d
Ref TGI Affaire N0330045219
PV 2000 407 001
Classement

1^{ère} installation de climatisation, *non réglementée, enquête publique achevée le 29/04/2004*

R 2920/2^oA (climatisation de l'immeuble) ;
2 tours aéroréfrigérantes et 2 groupes froid en terrasse de l'aile C

2^{ème} installation de climatisation
(déclaration du 21/03/03, récépissé du 24/03/03)
R 2920/2^ob-D (restaurant inter entreprise)
1 tour aéroréfrigérante (AP légionellose notifié le 24/03/03)

AP de suspension du 4/03/03 pour la climatisation classée en R

Levée de l'AP de suspension le 19/01/04

R 2910/A2^o-D (Chaufferie de l'immeuble, déclaration du 25/02/03,
récépissé du 24/04/03)

Dépot de FOD associé (R 1432/2^ob-D) déclaration du 26/05/72)
R 2935/2-D (ant)

? site en zone inondable

0 action nationale n°II-3 2004

n site prioritaire non SEVESO

N site SEVESO II seuil haut

N site SEVESO II seuil bas

N site dans le périmètre de MU de

N site dans le périmètre de boil-over de

Localisation des ICPE

Immeuble FAZILLAU COLLANGE
90/92 rue BAUDIN

Exploitant et courrier à
PRADIER ASSOCIES

32 rue de l'Arcade 75008 PARIS
tel:01.40.06.47.70/01.40.06.47.70
fax:01.40.06.47.95/01.40.06.47.65

Activité générale du site : bureaux

Bordereau 21/07/2004

OBJET : * retour enquête publique (régularisation)
* nouveau courrier du plaignant (30/06/04)

1-SITUATION Cf. rapports du 21/11/2003 et 5/05/2004

Rappels

2 groupes froid soumis à autorisation de cet immeuble sont en cours de régularisation (rubrique R 2920/2^oA). L'immeuble est déjà réglementé pour les autres ICPE. La visite du contrôleur le 7/07/03, suite à une plainte bruit, avait montré que l'AP de suspension n'était pas respecté, ces groupes froid et les tours aéroréfrigérantes étaient en fonctionnement. Il avait également été constaté que les tours (toujours très corrodées) fuyaient de tout coté. Le fonctionnement des installations avait été suspendu jusqu'au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Au vu des derniers éléments transmis par Pradier, le rapport du 21/11/03 proposait de lever l'AP de suspension et de lancer l'enquête publique pour les groupes froid soumis à autorisation. L'enquête s'est déroulée du 27 mars au 29 avril 2004 et fait l'objet du présent rapport.

Le courrier préfectoral du 1/03/04 demandait à l'exploitant de faire le point sur son engagement (qui est décrit dans le dossier de demande d'autorisation), à propos de :

- la suppression des tours aéroréfrigérantes en terrasse
- l'installation des nouveaux groupes froid monoblocs à condensation par air
- l'étude acoustique
- la mise en œuvre d'écrans de protection acoustique.

L'exploitant avait également été informé qu'une nouvelle plainte bruit avait été déposée.

2-Retour d'enquête publique

a) avis de différents services/mairie

***Mairie**

- Levallois : avis favorable
- Clichy La Garenne : avis défavorable (non motivé)
- Courbevoie : avis favorable

*** DDASS :avis défavorable.** Les remarques sont les suivantes

- description du site: le dossier n'indique pas les distances des 2 tours aéroréfrigérantes par rapport aux ouvrants et bouches d'aération éventuellement présents.
- description de l'environnement du site : le dossier contient une description globale et succincte des usages et hauteurs des bâtiments à proximité du site. Sont absents du dossier : la liste des bâtiments situés à proximité, la liste des établissements dans un rayon de 500 m et la liste des gares et autres lieux de passages très fréquentés dans le même périmètre.
- La DDASS fait remarquer que l'affectation des bâtiments autour de l'immeuble concerné n'est pas complète (Non respect de l'article 2 et 3 alinéa 3° du décret du 21/09/1977) ; ce point avait pourtant déjà été signalé à l'exploitant:

*2° Un plan à l'échelle de 1/ 2.500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan seront indiqués **tous bâtiments avec leur affectation**, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau;*

*3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, **l'affectation des constructions** et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration;*

- la description de l'entretien prévu sur le circuit d'eau : le dossier ne présente pas la description du principe de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante, la présentation du traitement prévu est incomplète (le nom du produit biocide employé n'est pas précisé) et la description de la surveillance du fonctionnement de l'installation pour les paramètres physico-chimique est absente.
- ~~-concernant le bruit de l'installation, le dossier ne contient pas d'éléments chiffrés. La DDASS ajoute que d'après ses données cartographiques et démographiques, dans un rayon de 500m aux alentours du site, la population peut être évaluée à 15000 habitants et des sites d'enseignements, des installations sportives et des commerces divers sont présents.~~

*** Direction départementale du travail**

avis favorable sous réserves d'un certain nombre d'obligations (information des employés quant au risque biologique, résultats d'analyses d'eau tenus à leur disposition, protection des salariés intervenant en terrasse, signalétique).

*** DIREN**

La diren n'est pas en mesure d'émettre un avis motivé à cette demande. Elle note que l'étude d'impact est sommaire, qu'il aurait été souhaitable d'indiquer les précautions à prendre pour éviter, en situation exceptionnelle, la dispersion du fluide frigorigène ainsi que les précautions à prendre pour éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien type légionella. Elle note enfin que le R22 sera à terme interdit.

***DRAC (service régional d'archéologie) :** aucune prescription archéologique préventive ne sera formulée.

***Direction départementale de la sécurité publique**

Avis favorable sous réserve des prescriptions émises par l'ingénieur chimiste thermicien (commissaire enquêteur).

***BSPP**

Avis favorable sous réserve d'exploiter conformément à l'arrêté type.

***Préfecture de région-Driaf**

Le dossier n'appelle aucune remarque.

***DDE**

Pas de remarque.

b) Rapport d'enquête daté du 13/07/04

- * 2 remarques sont notées sur le registre d'enquête publique
 - celle de la Sté Générale qui demande à être informée sur les résultats de cette enquête
 - celle d'une personne souhaitant acheter un appartement donnant sur cet immeuble. La terrasse lui paraît très bruyante et le niveau sonore important est en provenance de l'immeuble d'après elle.

*Commentaires du commissaire-enquêteur

Il souligne le retard de 14 mois dans le calendrier de rénovation (notamment le remplacement de tours aéroréfrigérantes). Il ajoute que le projet de rénovation du quartier (aménagement du front de Seine en zone tertiaire) explique et justifie que la rénovation des installations se soient arrêtées à la première tranche et que les investissements lourds de la seconde tranche aient été suspendus (remplacement des groupes froid et des tours aéroréfrigérantes). La phase 2 est gelée dans l'attente de la décision de la ville de construire la zac.

Le commissaire enquêteur :

- précise que le "Préfet a fait preuve d'inconséquence dans son action car il n'ignorait pas que l'immeuble est à usage de bureau et que pour l'informatique des bureaux la climatisation n'est pas un élément de confort mais de préservation du matériel et des supports de données. L'arrêt de la climatisation aurait pu entraîner l'arrêt du matériel informatique (...) avec à la clef un préjudice potentiellement énorme pour les sociétés installées dans l'immeuble."
- souligne que le cabinet qui a rédigé le DAE ne semble pas plus professionnel "que Pradier en matière de dossier ICPE. Il fait remarquer que le dossier a mis trop longtemps à se constituer et que malgré les demandes de compléments, il reste toujours incomplet (il rappelle l'AP de suspension).
- en ce qui concerne le niveau sonore élevé noté par un acheteur potentiel, note qu'il s'agirait surtout d'installations analogues situées sur la terrasse de 2 immeubles de bureaux voisins.
- précise que, pour lui, la situation actuelle avec 2 tours aéroréfrigérantes doit être acceptée moyennant un traitement préventif contre la légionella.

Le coût de remplacement par des dry-coolers ne lui paraît pas économiquement acceptable si la zac doit se réaliser (c'est-à-dire si l'immeuble est détruit avant dix ans).

En revanche, il est économiquement acceptable que les écrans visuels autour de l'installation soient reconstruits et munis d'un revêtement absorbant le bruit.

- indique que les produits de traitement de l'eau utilisés ne sont pas indiqués (des compléments ont été apportés dans le mémoire en réponse envoyé le 01/05/04).
- précise que les installations sont indispensables aux activités exercées dans l'immeuble. "La canicule qui a suivi les démêlés administratifs l'a prouvé".

↳ avis de l'inspection

- ✓ je note que le commissaire-enquêteur porte un jugement de valeur sur l'action du préfet, qui est pourtant l'application de la réglementation relative aux installations classées (nomenclature définie par décret) ;
- ✓ en ce qui concerne ses observations sur le "professionnalisme" du bureau d'étude, on peut s'interroger sur les capacités techniques de l'exploitant, ainsi entouré, à exploiter de manière satisfaisante une telle installation ;
- ✓ replacées dans un contexte de risque important de contamination ambiante par des Légionnelles issues des circuits mal entretenus et dégradés de cette installation (la légionellose peut avoir des effets mortels), les conséquences économiques mentionnées par le commissaire-enquêteur ne peuvent pas être retenues comme un élément qui ferait renoncer l'inspection des installations classées à proposer au préfet d'appliquer la réglementation nationale en la matière.

3 - Courier du plaignant arrivé en préfecture le 30/06/04.

Un courrier du même plaignant était déjà parvenu le 25/11/03 et le 17/03/04. Il se plaint une fois de plus de nuisances sonores ; Il indique notamment qu'il n'a jamais pu constater une quelconque diminution du niveau sonore occasionné par les équipements de ventilation.

↳ dans ces conditions, je propose de demander à l'exploitant, dont les installations fonctionnent, de réaliser des mesures acoustiques permettant de vérifier que ces installations respectent les valeurs limites applicables à ce type d'équipement (délai 3 mois) ; je propose d'en aviser le plaignant.

4 - Concernant les analyses legionella

Nous avions demandé à l'exploitant par courrier de réaliser tous les mois une telle analyse. Les dernières analyses réceptionnées en préfecture (par courrier du 6/07/04) ont été faites suite au prélèvement du 15/06/04. Ces analyses n'ont révélé aucune anomalie. Lui demander de nous transmettre celles de juillet et août 2004.

Synthèse - propositions

* Retour d'enquête publique:

Avis défavorable de la DDASS (motivé) et de la mairie de Clichy La Garenne (non motivé)

Avis favorable ou absence d'avis des autres services

Avis favorable du commissaire-enquêteur sous réserve que le protocole de traitement de l'eau préventif contre la légionella établi par l'exploitant et figurant au dossier soit rigoureusement mis en œuvre, et un contrôle analytique mensuel effectué par un organisme indépendant.

↳ je rappelle que

- ✓ le dossier a été mis en enquête alors qu'il n'était pas complet (après des demandes de compléments formulées auprès de l'exploitant, non satisfaites),
- ✓ les tours aéroréfrigérantes sont en mauvais état d'entretien et fonctionnent d'ores et déjà (la présente procédure est une régularisation).

Dans ces conditions, et comme la DDASS donne un avis défavorable à propos du risque sanitaire de légionellose et pour un dossier incomplet, un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ne peut pas être préparé sans que l'exploitant ne fournit les éléments manquants signalés par la DDASS et déjà réclamés à l'exploitant avant mise en enquête du dossier ; De plus, un tel arrêté préfectoral d'autorisation ne pourra être proposé que si les éléments qui pourraient être transmis par l'exploitant sont recevables, compte-tenu des réserves émises par le commissaire-enquêteur lui-même sur le manque de professionnalisme du bureau d'étude conseillant l'exploitant.

* Je propose de faire un courrier à l'exploitant, dans les plus brefs délais, afin qu'il complète les points suivants demandés par la DDASS (délai un mois).

- description du site: le dossier n'indique pas les distances des 2 tours aéroréfrigérantes par rapport aux ouvrants et bouches d'aération éventuellement présents
- description de l'environnement du site. Sont absents du dossier : la liste des bâtiments situés à proximité
- la description de l'entretien prévu sur le circuit d'eau : le dossier ne présente pas la description du principe de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante, la présentation du traitement prévu est incomplète (le nom du produit biocide employé n'est pas précisé) et la description de la surveillance du fonctionnement de l'installation pour les paramètres physico-chimique est absente.
- concernant le bruit de l'installation, le dossier ne contient pas d'éléments chiffrés.

Je propose également, par le même courrier, de :

- rappeler à l'exploitant l'Article 13 du décret du 21 septembre 1977

L'exploitation de l'installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental d'hygiène.

- lui rappeler le contexte (avis défavorable de la DDASS pour manque d'éléments, pouvant conduire à un éventuel arrêté préfectoral de refus d'autorisation)
- lui indiquer qu'une nouvelle plainte bruit a été envoyée en préfecture le 30/06/2004.
- lui demander de faire réaliser de nouvelles mesures de bruit de l'ensemble de ses ICPE (dont les groupes froid et les tours aéroréfrigérantes).délai pour transmettre le rapport correspondant : 3 mois
- lui demander de transmettre les résultats d'analyses légionella qui devaient être réalisées en juillet (sous 10 jours) et août (sous 1 mois) 2004.

Je propose d'informer le plaignant des suites données à sa plainte.

L'inspecteur des installations classées,

L'adjoint du chef de département, Vu à Paris le 8 septembre 2004
chargé des Hauts-de-Seine

signé

signé